

DÉCISION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT UNE DEMANDE DE 765652 NB INC.

Instance n° MC-002-2025

Le 7 août 2025

EN L'AFFAIRE CONCERNANT UNE DEMANDE DE 765652 NB INC.

(Instance N° MC-002-2025)

Aucun commentaire n'a été soumis.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK:

COMMENTAIRES SOUMIS PAR:	
765652 NB Inc.	
DEMANDERESSE:	
Greffière:	Melissa Curran
Avocate:	Maggie Coffin Prowse
Membre:	John Logan
Membre:	Heather Black
Président:	Christopher J. Stewart

Table des matières

1.	Introduction et conclusion sommaire	. 1
2.	Accord de la demande	. 1
3.	Exigences d'assurance	. 2
4.	Conclusion	. 2

1 Introduction et conclusion sommaire

- [1] Le 23 juin 2025, 765652 NB Inc. (la « **demanderesse** ») a présenté une demande pour un permis d'autobus public avec des documents à l'appui (la « **demande** ») auprès de la Commission. Cette demande est déposée en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les transports routiers*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-16 (la « **Loi** ») et du *Règlement général Loi sur les transports routiers*, Règlement du N.-B. 84-301 (le « **Règlement** »).
- [2] La demanderesse a fait la demande du permis suivant :

Pour le transport de passagers et de leurs bagages en voyage nolisé seulement, en provenance de tous les points de la province du Nouveau-Brunswick.

- [3] Conformément au paragraphe 4(2) de la Loi, la Commission a déterminé que la demande serait examinée le 7 août 2025 (la « date de révision »). La demanderesse a été informée de la date de révision le 26 juin 2025. Un avis de demande de permis de transport routier a été publié dans la *Gazette royale* le 9 juillet 2025.
- [4] Toute personne désirant faire opposition à la demande était tenue de déposer auprès de la Commission un avis d'opposition au moins sept jours avant la date de révision.
- [5] Pour les raisons énoncées ci-dessous, la Commission approuve la demande telle qu'elle est présentée.

2 Accord de la demande

- [6] La Commission est tenue d'accorder la demande si les circonstances décrites au paragraphe 4(5) de la Loi, lequel stipule :
 - **4(5)** La Commission doit accorder la demande lors de la réunion mentionnée à l'alinéa (2)a)
 - a) lorsqu' aucune opposition n'a été déposée auprès de la Commission
 - et signifiée au requérant conformément au paragraphe (3),
 - b) lorsque toutes les oppositions reçues en vertu du paragraphe (3) ont été rejetées aux termes du paragraphe (4), ou

Instance nº MC-002-2025 - 765652 NB Inc.

c) lorsque toutes les oppositions en vertu du paragraphe (3) ont été retirées

et, si de l'avis de la Commission il n'existe pas de motifs suffisants et probables de croire que l'accord de la demande serait donné au détriment des intérêts des usagers des services de transports publics, au développement provincial économique et social ou encore au détriment du commerce intraprovincial, interprovincial ou international.

[7] La Commission est tenue d'accorder la demande car aucune objection à la demande n'a été déposée auprès de la Commission et, selon l'avis de la Commission, il n'y a pas de motifs suffisants ou probables de croire que l'octroi de la demande serait probablement préjudiciable comme décrit au paragraphe 4(5) de la Loi.

3 Exigences d'assurance

- [8] Un permis de transporteur routier ne peut être délivré à moins que la Commission est satisfaite que le demandeur dépose un certificat d'assurance conformément au paragraphe 6(1) de la Loi et à l'article 52 du Règlement.
- [9] La demanderesse a déposé un certificat d'assurance d'un assureur, lequel certifie que les exigences d'assurance prescrites par le Règlement ont été respectées. La Commission conclut que le certificat est satisfaisant et que les exigences d'assurance prescrites ont été remplies.

4 Conclusion

- [10] La Commission a examiné la demande attentivement et est satisfaite que les exigences de la Loi et du Règlement ont été respectées.
- [11] La Commission accorde la demande telle qu'elle est présentée. La demanderesse est donc autorisée à exploiter un autobus public en voyage nolisé seulement, en provenance de tous les points de la province du Nouveau-Brunswick, et entre tous ces points avec privilège d'acheminement vers d'autres territoires, selon l'autorisation accordée, et le trajet de retour.
- [12] Avant l'émission du permis et la délivrance des plaques, les conditions suivantes doivent être remplies :

Instance nº MC-002-2025 - 765652 NB Inc.

- 1. les droits prévus tels que requis par le Règlement sont payés; et
- 2. toute documentation supplémentaire telle que requise par le personnel de la Commission a été reçue.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 7e jour d'août 2025.

Christopher & Stewart

Président

Heather Black

Membre

John Logan

Membre